

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS336/22

5 mars 2009

(09-1131)

JAPON – DROITS COMPENSATEURS VISANT LES MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES EN PROVENANCE DE CORÉE

Recours de la Corée à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 4 mars 2009 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("Mémorandum d'accord").

Dans une lettre datée du 4 mars 2009 et adressée à M. Daniel Moulis, Président du Groupe spécial, la Corée a indiqué que des consultations bilatérales étaient en cours en vue de trouver une solution mutuellement acceptable au présent différend. Compte tenu de ces consultations, la Corée a demandé au Groupe spécial de suspendre ses travaux conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord. Le Groupe spécial a accédé à cette demande et suspendra ses travaux jusqu'à nouvel avis.
